



## Arrêt

**n°108 069 du 6 août 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire pris le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire le 13 octobre 2011.

1.2. Elles ont introduit une demande d'asile le même jour, cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 81 488 du 22 mai 2012.

1.3. Par courrier daté du 4 juin 2012, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24 septembre 2012.

1.4. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

S'agissant du premier requérant :

#### MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/05/2012

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisant tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etats tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; En effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

S'agissant du deuxième requérant :

#### MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/05/2012

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisant tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etats tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; En effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, 1° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et autres catégories d'étrangers, de l'article 3 de la CEDH, l'article 10 de la Constitution, du principe de bonne administration plus particulièrement le devoir de soin et du principe d'égalité et l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles soutiennent en substance que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence liée et que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> ne prévoit aucun délai pour délivrer un ordre de quitter le territoire. Elles relèvent que la partie défenderesse a mis plus de 4 mois et demi pour délivrer l'ordre après l'arrêt du Conseil de céans clôturant la procédure d'asile. Elles constatent que la décision n'est nullement motivée quant à ce délai, elles estiment que cela constitue une violation de l'obligation de motivation formelle au sens de la loi précitée. Elles arguent en outre qu'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi a été prise et notifiée, elles constatent que les actes attaqués n'en font aucune mention et ce en violation de l'article 3 de la CEDH. Elles renvoient à la pièce 3 annexée au recours et considèrent qu'il y a une violation de l'article 3 de la CEDH. Elles invoquent une violation de l'article 10 de la Constitution et les principes cités au moyen en ce que les actes attaqués ne sont pas motivés quant au moment choisi pour leur délivrance.

## 3. Discussion.

Le Conseil constate que les décisions attaquées sont prises en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus

d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en l'occurrence confirmé par un arrêt du Conseil de céans. Cet ordre de quitter le territoire constitue dès lors une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

La circonstance qu'aucun délai ne soit prévu pour cette délivrance, n'entraîne pas une obligation de motivation spécifique quant au choix du moment de la délivrance. En l'espèce, il ressort de la chronologie telle qu'elle ressort du dossier administratif transmis que la partie défenderesse a d'abord estimé, à bon droit, devoir statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi avant de délivrer les actes attaqués et ce afin de répondre à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'impact de l'autorisation de séjour sur les décisions entreprises, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité le 24 septembre 2012, soit antérieurement à la prise des actes attaqués, la circonstance que cette décision n'a pas été notifiée au requérant avant la prise des actes attaqués et sans incidence, sur la légalité de celle-ci et sur son existence.

Enfin, à propos de la pièce 3 annexée au recours, outre qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, elle ne démontre pas que les requérants courent personnellement un risque au sens de l'article 3 CEDH.

Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE